

Délibération n° 2026-01-22-01

Nombre de conseillers en exercice	9	L'an deux mille vingt-six le jeudi vingt-deux janvier à dix-neuf heures , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	6	
Votants	6	
Pouvoir	0	Présents : Mrs Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	6	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	Absent excusé : Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Michaël LOUBEAU.
Convocation : 16 janvier 2026		M. Philippe MARCELOT a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Aliénation du chemin rural le passage du merisier après enquête publique

Par délibération en date du 10 septembre 2025, le Conseil Municipal a validé d'une part, le principe de la vente du chemin rural « passage du merisier », suite à la demande formulée par Mme Chloé ASTRUC, propriétaire riveraine, d'autre part, l'engagement de l'enquête publique préalable à l'aliénation.

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et sont donc aliénables dans les conditions fixées par l'article L 161-10-1.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 1^{er} décembre 2025 au mardi 16 décembre inclus.

A l'issu de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation consistant à reculer la limite du projet d'aliénation, sur une longueur de 6 mètres environ au droit du chemin de Beaulieu.

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant qu'au vu des conclusion du commissaire enquêteur le chemin rural du passage du merisier a cessé d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant qu'afin de maintenir un accès à la parcelle section D n°93 et d'éviter d'aggraver les conditions de circulations au niveau du chemin de Beaulieu ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** l'aliénation partielle du chemin rural le passage du merisier au profit de Mme Chloé ASTRUC domiciliée passage du merisier 23300 Noth
- **fixe** le prix de vente dudit chemin à 1 € le m²
- **mentionne que** tous les frais afférents à cette vente seront pris en charge par l'acquéreur, notamment les frais du commissaire enquêteur, de publication, de géomètre et d'acte,
- **dit que** l'acte de vente pourra être rédigé par un notaire ou en la forme administrative,
- **d'autoriser** M. le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc GAZONNAUD



Délibération n° 2026-01-22-02

Nombre de conseillers en exercice	9	L'an deux mille vingt-six le jeudi vingt-deux janvier à dix-neuf heures , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	6	
Votants	6	
Pouvoir	0	Présents : Mrs Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	6	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	Absent excusé : Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Michaël LOUBEAU.
Convocation : 16 janvier 2026		M. Philippe MARCELOT a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel

M. le Maire expose au conseil municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités de ce nouveau contrat.

Ce type de contrat est désormais soumis aux dispositions du code de la commande publique et a fait l'objet d'une procédure sans formalisme particulier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **de retenir** la proposition de la CNP et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaire du personnel IRCANTEC (stagiaire, titulaire et contractuel) prenant effet à compter du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**.
- **d'autoriser** M. le Maire à signer le contrat d'assurance avec la CNP ainsi que toutes autres pièces afférentes à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Luc GAZONNAUD

Délibération n° 2026-01-22-03

Nombre de conseillers en exercice.....	9	L'an deux mille vingt-six le jeudi vingt-deux janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	6	
Votants	6	
Pouvoir	0	Présents :
		Mrs Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	6	
Contre.....	0	
Abstention.....	0	Absent excusé : Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Michaël LOUBEAU.
Convocation : 16 janvier 2026		M. Philippe MARCELOT a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Fixation des durées d'amortissement sur les budgets des services d'eau potable et d'assainissement

M. le Maire expose au conseil municipal que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

M. le Maire explique, qu'en application de l'article L2321-2 du CGCT, les communes de moins de 3 500 habitants ont uniquement l'obligation d'amortir les subventions d'équipement versées, l'amortissement des immobilisations est facultatif. Cependant, l'amortissement constitue une dépense obligatoire pour les services publics industriels et commerciaux.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement.

Les durées d'amortissement proposées pour les budgets des services d'eau potable et d'assainissement sont les suivantes :

Biens amortis	Durée d'amortissement
Frais d'études	5 ans
Frais d'études suivis de réalisation	10 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Création, extension et remplacement de réseau	50 ans
Matériel spécifique d'exploitation : pompe, compresseur, filtre, compteur, regard, tampon...	10 ans
Travaux sur ouvrages existants (château d'eau, réservoir, autre bâtiment d'exploitation)	30 ans
Installation de traitement de l'eau potable (station de neutralisation...)	30 ans
Lagune ouvrages lourds	15 ans

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

ID : 023-212314306-20260122-2026012203-DE

S²LO

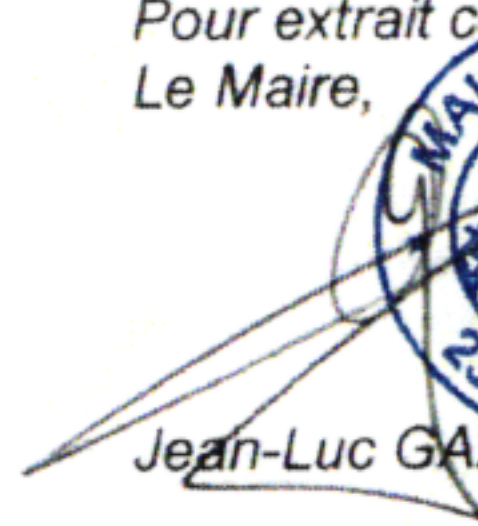
Biens amortis	Durée d'amortissement
Appareils divers de mesure, outillage	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	8 ans
Matériel de bureau et informatique	3 ans
Installation électrique et téléphonique	3 ans

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve** les durées d'amortissement ci-dessus pour les budgets de service d'eau potable et d'assainissement,
- **précise que** ces durées d'amortissement prendront effet à compter de ce jour et que la présente délibération abroge les précédentes.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Jean-Luc GAZONNAUD



Délibération n° 2026-01-22-04

Nombre de conseillers en exercice	9	L'an deux mille vingt-six le jeudi vingt-deux janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	6	
Votants	6	Présents :
Pouvoir	0	Mrs Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	6	
Contre.....	0	Absent excusé : Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Michaël LOUBEAU.
Abstention.....	0	
Convocation : 16 janvier 2026		M. Philippe MARCELOT a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Remboursement des frais de scolarité des élèves de Saint Léger Bridereix
Année 2024-2025

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que la participation de la commune de Saint Léger Bridereix aux frais de fonctionnement de l'école de Noth est fixée depuis 2001 à la somme initiale de 251,54 € par élève et par an, revalorisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la consommation.

Pour mémoire le coût par élève s'élevait à 391,80 € pour l'année scolaire 2023-2024.

Le coût de la consommation au 1er juillet 2025 s'élève à + 1,00 %. Par conséquent, il est proposé que soit fixé le montant de la participation à 395,72 € pour l'année scolaire 2024-2025 pour trois enfants scolarisés à l'école de Noth.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **accepte**, la proposition précitée,
- **charge** Monsieur le Maire de l'émission des titres correspondants et d'établir tout document relatif à ce dossier,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Jean-Luc GAZONNAUD

Délibération n° 2026-01-22-05

Nombre de conseillers en exercice	9	L'an deux mille vingt-six le jeudi vingt-deux janvier à dix-neuf heures , le Conseil municipal de la Commune de NOTH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Noth, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GAZONNAUD, Maire.
Présents	6	
Votants	6	Présents :
Pouvoir	0	Mrs Jean-Luc GAZONNAUD, Guy LOIRAUD, Philippe MARCELOT, Serge NEDAUD, et Mmes Marie-Louise CADERT et Stéphanie MONTAGNAC.
Pour.....	6	
Contre.....	0	Absent excusé : Mrs Sébastien BRANDY, Daniel COUTURIER, Michaël LOUBEAU.
Abstention.....	0	
Convocation : 16 janvier 2026		M. Philippe MARCELOT a été élu secrétaire de séance .

OBJET : Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain Commun

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-16-03-02 en date du 16 mars 2022 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 1^{er} avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-05-10-01 en date du 10 mai 2023 ayant approuvé la prorogation du délai de procédure de régularisation des sépultures sans concession au 1^{er} septembre 2023 ;

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, M. le Maire propose au conseil municipal de proroger le délai fixé à la date du 1^{er} septembre 2023 ;

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles accordées sur terrain nu, M. le Maire propose également au conseil municipal de fixer un tarif préférentiel au m² occupé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de proroger le délai fixé au 1^{er} septembre 2023 et laisser aux familles **jusqu'au 1^{er} juin 2026** pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant ;

- de proposer aux familles concernées par les sépultures établies, les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

↳ L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

↳ De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

- de proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de **50 ans** et la **gratuité** pour la surface occupée.
- de procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal n° 2020-06-30-01 en date du 30 juin 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,


Jean-Luc GAZONNAUD